

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1002673

**SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC
EOLIEN SERRE DE BICHOU**

M. Thulard
Rapporteur

Mme Vigier-Carrière
Rapporteur public

Audience du 26 avril 2012
Lecture du 10 mai 2012

29-035
68-03-025-03
C - SS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 23 avril 2010 sous le n° 1002673, présentée par la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN SERRE DE BICHOU, dûment représentée par son gérant, dont le siège social est situé 6, allée Irène Joliot-Curie à Saint-Priest (69791) ; la société requérante demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 10 novembre 2009 par lequel le préfet de l'Ardèche a refusé de lui délivrer deux permis de construire deux ensembles de sept éoliennes chacun sur les sites respectivement du Serre de Bichou et des Esclausons, sur le territoire de la commune de Saint-Genest-Lachamp ;

- d'enjoindre audit préfet d'examiner à nouveau les permis de construire sollicités dans le délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir, en appréciant ses droits à construire à la date du 10 novembre 2009, en application des dispositions combinées des articles L. 911-1 du code de justice administrative et L. 600-2 du code de l'urbanisme ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient :

- que le refus de permis de construire attaqué est illégal dès lors que le préfet de l'Ardèche s'est estimé lié par les avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 23 octobre 2005 et de la direction régionale de l'environnement du 28 mars 2006 ;

- que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; qu'en premier lieu, les projets litigieux ne portent pas une atteinte sensible aux paysages environnants ; que des principes d'organisation ont été définis pour insérer les éoliennes projetées dans le site ; que des mesures réductrices de l'impact paysager, ainsi que d'accompagnement, ont été proposées ; que la carte des sensibilités paysagères de l'Ardèche de 2003 ne retenait pas la crête de Gluiras comme étant une crête de sensibilité majeure ; que les vues depuis la route départementale n° 22 sont préservées ; qu'en second lieu, les paysages environnants ne présentent pas de caractère ou d'intérêt particulier ; que le site d'implantation ne fait notamment pas l'objet de protection réglementaire au regard de son intérêt environnemental, paysager ou patrimonial ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 juillet 2010, présenté par le préfet de l'Ardèche, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient :

- qu'il ne s'est pas senti lié par les avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 23 octobre 2005 et de la direction régionale de l'environnement du 28 mars 2006 ;

- que le document cadre du développement éolien en Ardèche publié en janvier 2004 retenait la crête de Gluiras comme un paysage de sensibilité majeure ; que l'atteinte aux paysages résulte du nombre important d'éoliennes projetées, de leur hauteur et de leur implantation en écharpe autour de deux sommets faisant partie de la crête de Gluiras ; que les parcs éoliens en cause seront visibles de nombreux points d'observation remarquables ; que le site d'implantation présente un intérêt paysager fort au sein du parc naturel régional des Monts d'Ardèche ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le refus de permis de construire qui lui a été opposé le 10 novembre 2009 serait entaché d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance en date du 20 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 18 octobre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2012 :

- le rapport de M. Thulard, conseiller ;

- les conclusions de Mme Vigier-Carrière, rapporteur public ;

Considérant que la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN SERRE DE BICHOU a déposé le 29 juillet 2005 deux demandes de permis de construire, portant toutes deux sur la construction de sept éoliennes sur les sites respectivement du Serre de Bichou et des Esclausons, sur le territoire de la commune de Saint-Genest-Lachamp ; que, par un arrêté du 10 novembre 2009, le préfet de l'Ardèche a refusé de lui délivrer les permis de construire sollicités au seul motif que le projet litigieux méconnaît les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; que la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN SERRE DE BICHOU demande au tribunal d'annuler cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du préfet de l'Ardèche du 10 novembre 2009 :

Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment au regard de la motivation de la décision portant refus de permis de construire litigieuse, que le préfet de l'Ardèche se soit cru à tort lié par les avis défavorables opposés au projet de la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN SERRE DE BICHOU par le service départemental de l'architecture et du patrimoine le 23 octobre 2005 et par la direction régionale de l'environnement le 28 mars 2006 ; que la circonstance que la motivation de la décision querellée reprenne partiellement le contenu de ces avis n'affecte pas la légalité de celle-ci ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."* ;

Considérant que le projet litigieux consiste à implanter deux groupes de sept éoliennes chacun sur la crête dite de Gluiras ; que cette crête est comprise dans l'entité paysagère des Boutières, qui est définie par le document cadre du développement éolien en Ardèche en date de janvier 2004 comme une zone de sensibilité très forte et par le guide du développement éolien dans les Monts d'Ardèche comme une « zone de sensibilité majeure sur le plan paysager » ; que cette crête s'inscrit en position centrale dans un système de vallées et de crêtes s'organisant en forme de fer à cheval dans le prolongement Est du massif des suc volcaniques ; qu'elle est située dans le périmètre du parc naturel régional des Monts d'Ardèche ; qu'ainsi, cette crête s'inscrit dans un paysage naturel remarquable et, au surplus, préservé jusqu'ici de toute infrastructure ayant un impact paysager important ; que, dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les lieux avoisinants son projet ne présenteraient pas de caractère ou d'intérêt au sens de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme précité, quand bien même le terrain d'assiette de son projet ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire ; que l'implantation de quatorze éoliennes d'une hauteur comprise entre 81 et 91 mètres sur une même crête accroît l'impact du projet sur le paysage ; qu'elle se traduira par un effet important de domination sur le village de Saint-Genest-Lachamp mais aussi sur celui de Chalençaon, village de caractère doté d'un intérêt patrimonial important ; qu'en outre, le choix du pétitionnaire de répartir les éoliennes projetées sur deux sites distincts le long d'une même ligne de crête participe d'un mitage des paysages, notamment à partir du site emblématique des sources de la Loire, au Gerbier de Jonc, à partir duquel les éoliennes projetées seraient visibles ; qu'ainsi, compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la préservation de ce paysage naturel emblématique des

Monts d'Ardèche et de l'impact visuel des éoliennes, l'appréciation à laquelle s'est livré le préfet de l'Ardèche pour refuser de délivrer à la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN SERRE DE BICHOU les permis de construire sollicités n'est pas erronée, au regard des exigences de l'article R. 111-21 précité du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN SERRE DE BICHOU n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2009 par lequel le préfet de l'Ardèche a refusé de lui délivrer deux permis de construire portant tous deux sur la construction de sept éoliennes sur les sites respectivement de Serre de Bichou et des Esclausons, sur le territoire de la commune de Saint-Genest-Lachamp ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *"Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions, en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution."* ; que l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme dispose : *"Lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ou l'opposition à une déclaration de travaux régies par le présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire."* ;

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par la société requérante, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions à fin d'injonction présentées par la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN SERRE DE BICHOU ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."* ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN SERRE DE BICHOU soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête n° 1002673 de la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN SERRE DE BICHOU est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN SERRE DE BICHOU et au Premier ministre, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ardèche.

Délibéré après l'audience du 26 avril 2012, à laquelle siégeaient :

M. Tallec, président,
Mme Samson-Dye, premier conseiller,
M. Thulard, conseiller,

Lu en audience publique le dix mai deux mille douze.

Le rapporteur,

Le président,

V. Thulard

J-Y. Tallec

La greffière,

A. Baviera

La République mande et ordonne au Premier ministre, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,